

Ruhengeri le 18 juillet 1958
de

RUANDA-URUNDI GEBIED



(1) N° I/739/JAG

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Monsieur le Juge du Tribunal de Territoire

de & à
R U H I N G E R I

Enfants sous-tutelle

Monsieur le Juge,

Suite à votre lettre en date de ce jour, je suis en mesure de vous communiquer que n'entrent en ligne de compte pour l'octroi de l'indemnité familiale que les enfants sous tutelle qui répondent à la définition suivante: Lesx enfants orphelins de père et de mère dont la tutelle a été déferée par jugement du tribunal de territoire.-

Cette condition remplie, il appartient à la juridiction indigène de prononcer son jugement suivant les règles coutumières en vigueur après enquête préalable. Il va de soi que l'enfant sous tutelle doit être complètement à charge du tuteur c.à.d dormir sous son toit et être nourri par lui.-

De plus, il est toujours conseillé de déterminer l'âge de l'enfant.-

L'Administrateur Territorial Assistant
LEHNIN.P